

ASSEMBLÉE NATIONALE

11 décembre 2020

PLF POUR 2021 - (N° 3642)

Commission	
Gouvernement	

Adopté

AMENDEMENT

N ° 841

présenté par

M. Saint-Martin, rapporteur général au nom de la commission des finances

ARTICLE 52

I. – À la fin de l’alinéa 1, supprimer les mots :

« , sur la base d’un plan d’entreprise établi en vue de développer leur activité et faisant état d’un besoin de financement à cet effet ».

II. – En conséquence, procéder à la même suppression à la fin de l’alinéa 4.

III. – En conséquence, supprimer les alinéas 6 à 8.

IV. – En conséquence, à la première phrase de l’alinéa 20, substituer aux mots :

« aux I et I *quater* A »

les mots :

« au I ».

V. – En conséquence, à la seconde phrase de l’alinéa 25, supprimer les mots :

« l’échelon de qualité de crédit minimum exigé des petites et moyennes entreprises et des entreprises de taille intermédiaire bénéficiaires, ainsi que ».

VI. – En conséquence, supprimer l’alinéa 26.

EXPOSÉ SOMMAIRE

Le présent amendement revient à la version de l'article 52 adoptée par l'Assemblée nationale, corrigée d'un amendement rédactionnel adopté par le Sénat.

Il conduit à revenir sur quatre amendements adoptés par les sénateurs avec avis défavorable du Gouvernement :

- le report de l'entrée en vigueur du dispositif à une date liée à la décision de la Commission européenne ;
- la limitation de l'accès au dispositif aux entreprises bénéficiant d'une notation minimale de crédit ;
- un dispositif visant à éviter que l'octroi de prêts ou la souscription à des obligations ne viennent refinancer des prêts existants ;
- l'imposition d'un plafond de financement par entreprise.

Ces sujets ont vocation à être traités au niveau réglementaires et dépendront des discussions en cours avec la Commission européenne. Dès lors, il n'est pas opportun de les inscrire dans la loi.